

SAISIES ADMINISTRATIVES

***LA SAISIE D'ARMES ET DE MUNITIONS POUR DANGER GRAVE (ARTICLES L. 312-7 À L 312-10 DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE ET ARTICLES 62 À 68 DU DÉCRET N°2013-700 DU 30 JUILLET 2013)***

**I. Mise en œuvre de la procédure par le préfet (article L.312-7 du CSI)**

Si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice d'armes et de munitions présentent un danger grave pour elle-même ou pour autrui, le préfet peut lui ordonner de les remettre à l'autorité administrative .

Cette mesure est prise sans formalité préalable, ni procédure contradictoire, à titre préventif et dans l'intérêt de la sécurité publique à l'encontre de ladite personne.

☞ La procédure est applicable **quelle que soit la catégorie de l'arme et des munitions** : B, C et D.

La décision préfectorale de saisie est provisoire et conservatoire. Elle n'a pas pour objet de sanctionner une infraction. Elle ne sanctionne pas une détention illégale d'arme. Le préfet doit fonder sa décision sur des faits précis et concordants signalés par la police ou la gendarmerie nationales.

**II. La mise en œuvre de l'ordre de remise (article L.312-8 du CSI)**

La remise des armes peut s'opérer de deux manières :

➤ La remise des armes est volontaire :

- soit par la personne elle-même ;
- soit par la famille de la personne concernée ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt.

➤ La remise des armes est forcée :

Le préfet saisit le juge des libertés et de la détention et informe le procureur de la République. Les forces de l'ordre peuvent ensuite procéder, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la saisie de l'arme et des munitions, au domicile du détenteur entre 6h et 21h. Un procès-verbal de saisie est dressé.

**III. La conservation des armes et des munitions (article L.312-9 du CSI) :**

- la saisie provisoire est prise pour une durée d' **1 an maximum**. Le délai commence au jour de la confiscation effective du matériel.

- Avant l'issue du délai d'un an : Une procédure contradictoire est mise en œuvre par la préfecture afin de recueillir les observations du détenteur et d'instruire le dossier avant de prendre la décision finale (TA de Limoges 20/09/2007)

- A l'issue de cette instruction : l'autorité administrative prononce soit la restitution totale ou partielle des biens saisis soit leur saisie définitive. Le préfet - qui possède dans le domaine des armes un pouvoir d'appréciation au regard de l'ordre public et de la sécurité des personnes qui lui est reconnu par la jurisprudence - doit disposer de tous les éléments d'information qu'il juge nécessaires à sa prise de décision finale. En conséquence, le préfet, s'il estime au vu du dossier qu'un avis médical offrant les garanties les plus sérieuses s'impose, est fondé à demander au propriétaire un certificat établi par un médecin spécialiste en psychiatrie cité à l'article 13 du décret du 30 juillet 2013.

#### **IV. La restitution des biens saisis (article 65 du décret du 30 juillet 2013)**

##### **➤ Pour les armes soumises à autorisation**

Une nouvelle autorisation est délivrée à la suite d'une ré-instruction complète du dossier.

##### **➤ Pour les armes soumises à déclaration**

Le déclarant doit présenter :

- soit son permis de chasser délivré en France, ou toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente,
- soit sa licence d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports pour la pratique du tir

La présentation de ces documents n'est pas nécessaire si cette personne en a hérité (article 45 du décret du 30 juillet 2013).

#### **V. La saisie définitive de l'arme et des munitions**

La décision préfectorale de saisie définitive est notifiée à la personne intéressée.

La Direction Générale des Douanes doit en être informée afin d'interdire l'importation d'une arme sur le territoire.

L'article 67 du décret du 30 juillet 2013 prévoit trois possibilités de traitement des armes, munitions et leurs éléments saisis définitivement :

##### **• La vente aux enchères publiques**

- Le recours aux services d'un officier ministériel de votre département est possible - ou même le cas échéant d'un département voisin - habilité à réaliser des ventes aux enchères publiques, sous réserve que celui-ci ait accompli les formalités prévues par l'article 108 du décret du 30 juillet 2013.

##### **• La cession à un commerçant autorisé**

- Dans ces deux cas, le bénéfice de la vente revient au détenteur.

Dans l'hypothèse où une arme saisie définitivement n'a pu être vendue aux enchères publiques, elle ne peut faire l'objet d'une décision unilatérale de destruction par l'administration, car une telle décision porterait atteinte au droit de propriété privée.

Il incombe à la préfecture dans une telle circonstance :

- d'aviser officiellement le propriétaire de l'arme que cette dernière n'a pu être vendue à son bénéfice et de l'inviter en conséquence à procéder dans un délai raisonnable à son abandon à l'Etat selon la procédure déjà existante, puisqu'elle ne peut lui être restituée ;

- si le possesseur de l'arme s'y refuse ou garde le silence, il convient en l'absence de toute autre possibilité et en dernier ressort de demander aux services de police ou de gendarmerie d'acheminer le matériel concerné vers le SGAP ou les établissements compétents de la Défense afin qu'ils procèdent à sa destruction aux frais de l'Etat.

- La remise à l'Etat pour destruction

- si le détenteur renonce à la vente,
- en cas d'absence d'adjudication lors de la vente aux enchères.

**LA SAISIE POUR TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC OU A LA SECURITE DES  
PERSONNES (ARTICLES L312-11 A L312-15 DU CODE DE LA SECURITE  
INTERIEURE ET ARTICLE 69 DU DECRET DU 30 JUILLET 2013)**

**I. La mise en œuvre de la procédure par le préfet.**

Cette procédure suppose que le préfet soit en mesure de démontrer qu'il y a trouble à l'ordre public. Dans cette hypothèse, il ordonne au détenteur de l'arme de s'en dessaisir dans le délai qu'il lui fixe, en respectant la procédure contradictoire, sauf urgence<sup>1</sup>.

Le préfet possède dans le domaine des armes un pouvoir d'appréciation au regard de l'ordre public et de la sécurité des personnes qui lui est reconnu par la jurisprudence. Il doit donc disposer, à l'instar de la procédure de l'article L. 312- 7 du CSI susmentionné, de tous les éléments d'information qu'il juge nécessaires à sa prise de décision.

☞ La procédure est applicable **quelle que soit la catégorie de l'arme** : B, C et D.

Le préfet fixe un délai de dessaisissement volontaire durant lequel le détenteur choisira l'une des modalités prévue à l'article 69 du décret du 30 juillet 2013 :

- vente de l'arme à un armurier,
- vente de l'arme à un tiers remplissant toutes les conditions légales d'acquisition et de détention,
- neutralisation,
- remise de l'arme à l'Etat pour destruction.

☞ Le dépôt vente n'est pas un mode de dessaisissement

☞ La saisie ne donne lieu à aucune indemnisation.

---

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: "Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des [articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979](#) relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;

3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière.

Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat."

Compte tenu d'une contrariété de jurisprudences du CE et donc du fort risque d'annulation de décisions pour vice de procédure (contradictoire), il vous est demandé de veiller à ce que toute décision individuelle entrant dans le champ de ces dispositions mentionne explicitement in fine que :

"vous pouvez présenter vos observations écrites ou le cas échéant orales, éventuellement assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de votre choix, dans un délai de 15 jours (rarement moins!) conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000."

En effet, la simple information de la possibilité de présenter des observations dans un délai de 15 jours, sans plus de précision, et a fortiori s'il n'est pas même renvoyé aux dispositions de la loi du 12 avril 2000, encourt un fort risque d'annulation. Votre vigilance est appelée sur cette consigne. Il conviendra de veiller à ce que tous les courriers soient ainsi correctement formatés.

A défaut de dessaisissement passé ce délai, le préfet informe le procureur de la République et ordonne la remise des biens aux services de police ou de gendarmerie.

## **II. Les effets de la saisie**

L'arrêté de saisie mentionne obligatoirement une interdiction d'acquisition et de détention. Cette interdiction entraîne l'inscription de la personne dans le FINIADA (fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes) – Articles 70 et 71 du décret.

## **III. La levée de l'interdiction**

- Le préfet peut lever l'interdiction et la retirer du FINIADA :
  - en considération du comportement du demandeur ou de son état de santé depuis la décision de saisie
  - ou s'il apparaît que l'acquisition ou la détention d'armes par la personne concernée n'est plus de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes.
- la décision préfectorale de lever partiellement ou totalement l'interdiction est notifiée à l'intéressé.
- la Direction Générale des Douanes de la levée d'interdiction, qui a désormais accès au FINIADA doit être informée par la préfecture.